

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5019 relative à la régularisation de travaux de création d'une aire de stationnement automobile de 33 emplacements sur la parcelle cadastrée BE n°47 sur la Commune de Lanton (33), reçue complète le 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un parking de 1000m², par décaissement et pose de dalles gazon pour accueillir 33 places de stationnement ; étant précisé que les photos jointes à la demande montrent que les travaux ont été réalisés, et que le formulaire a été renseigné sans état initial préalable ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *tous les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral mentionnés au 2 et 4 du R. 121-5 du Code de l'urbanisme* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NR du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 17 janvier 2017,
- dans les espaces remarquables de la commune où s'appliquent les dispositions de la Loi littoral,
- dans une commune concernée par le risque inondation par submersion marine et feu de forêt,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à proximité des périmètres suivants : arrêté de protection biotope lieu dit « le Renet », et les sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (Directive habitat) et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (Directive oiseau) ;

Considérant que le demandeur indique que cet aménagement est nécessaire à la sécurisation de l'accès et à la gestion d'un site littoral remarquable « le Renet » fréquenté, dont le stationnement anarchique dénature l'aspect ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dépôt de déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme auprès de l'autorité compétente le 14 juin 2017 ; étant précisé qu'un diagnostic environnemental préalable suffisant doit, avant réalisation d'un projet, établir ses incidences environnementales et les mesures d'évitement et de réduction adaptées à prévoir ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement l'aménagement d'une aire de stationnement automobile de 33 emplacements sur la parcelle cadastrée BE n°47 sur la Commune de Lanton (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).